

# GE\_GERICHTE AARP/390/2024 vom 4. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_390\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_390_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/390/2024 du 4 novembre 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/390/2024 del 4 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399 et 401 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a). Le principe de la libre-appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de

- 13/35 - P/8090/2021 l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

2.1.2. Les déclarations de la victime alléguée constituent un élément de preuve que le juge doit prendre en compte dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier ; les situations de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles

les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement, l'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.1 ; 6B\_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.2 ; 6B\_358/2024 du 12 août 2024 consid. 1.1.3 ; 6B\_1210/2023 du 24 avril 2024 consid. 1.1). Il est notoire que les victimes d'abus sexuels peuvent ne pas se confier dans un premier temps et ne donner des informations sur les événements que bien plus tard (cf. ATF 147 IV 409 consid. 5.4.1 et 5.4.2 ; AARP/278/2024 du 6 août 2024 consid. 2.2 ; AARP/252/2024 du 18 juillet 2024 consid. 2.2. ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 2.2).

## E. 2.2

Il convient d'abord d'apprécier les preuves en lien avec l'ensemble de la période allant de 2014 au 12 avril 2021, puis celles spécifiquement en rapport avec les événements ayant eu lieu peu après minuit le 13 avril 2021. 2.2.1.1. Les récits de l'appelante principale (ci-après : l'appelante) et de l'appelant joint se rejoignent sur de nombreux points. Il n'est ainsi pas débattu que les époux ont entretenu des relations sexuelles sans préservatif, ont réalisé des activités sexuelles en présence de tiers et ont fait usage de divers objets lors de leurs rapports, ni que ces actes ont eu lieu à l'initiative principalement, si ce n'est quasi-exclusivement, du prévenu. En outre, la plaignante a clairement exprimé que si elle s'était sentie contrainte de participer à ces activités sexuelles, elle n'avait pas expressément manifesté son refus envers son époux : "Sur question, je ne lui ai pas dit que j'étais contre ces annonces. J'étais sous son emprise et je l'aimais. J'avais peur qu'il parte et qu'il devienne violent si je lui disais non." (cf. pièce C6) ; "{ ... } il utilisait du matériel, notamment des billes ou des boules ou des tiges pour me pénétrer. Il ne me demandait pas mon avis. { ... } Je ne lui ai jamais dit que cela ne me plaisait pas." (cf. pièce C7) ; "Il y avait ces objets sexuels, mais il ne me disait jamais quand il voulait les utiliser" { ... } Certains me faisaient du mal, mais je n'osais pas le dire." (cf. procès-verbal TCO du 23 janvier 2024, p. 24). Sur ce point ses déclarations

- 14/35 - P/8090/2021 correspondent donc à tout le moins partiellement à celles de l'appelant joint, même si ce dernier a également affirmé que leurs activités sexuelles faisaient toujours l'objet de discussions préalables, ce que la plaignante conteste.

2.2.1.2. Les versions des parties diffèrent en revanche sur l'existence de circonstances fondant une emprise du prévenu sur l'appelante. Le récit de la plaignante relatif au contexte de violences psychologiques qu'elle aurait endurées ne souffre pas d'incohérences majeures. Une amplification de ses accusations au fil de ses déclarations est certes perceptible, en particulier à propos des remarques dégradantes et des violences de basse intensité qu'elle dit avoir subies. Comme souligné par le MP, il s'agit là toutefois d'un processus courant lors de la révélation de leur calvaire par les victimes d'infractions sexuelles, de sorte que cette seule circonstance n'est pas de nature à affecter sensiblement la crédibilité des propos de la plaignante. Cela vaut d'autant plus que sa première audition n'a pas été réalisée par des policiers spécialisés, mais par les agents de la police de proximité, moins rompus au difficile exercice d'auditionner une possible victime de viol conjugal. En revanche, si l'appelante a été constante et a pu donner des exemples concrets en ce qui concerne les propos dénigrants que son époux lui aurait adressés, son récit est peu détaillé en matière de violences physiques, alors même que la période pénale s'étend sur plus de six ans et que, selon ses affirmations, celles-ci auraient été quotidiennes. Excepté les événements du 13

avril 2021, qui seront discutés plus bas, elle a surtout évoqué un épisode, qui serait survenu en 2014, lors duquel le prévenu aurait placé son genou sur sa nuque, l'empêchant de respirer. Cet incident fait toutefois l'objet d'un classement entré en force. Pour le surplus, les affirmations de l'appelante relatives à des violences, non situées dans le temps, ne sont pas corroborées par des éléments de preuve à la procédure, laquelle ne contient aucune photographie, aucun message écrit, aucun constat médical, alors même que la plaignante a fait état d'une violence physique continuelle, incluant des coups sur les bras et les pieds et des ecchymoses. De même, l'affirmation selon laquelle le prévenu lui aurait mordu le doigt, n'est pas affirmée par un certificat médical ou même une image. Un indice pouvant laisser penser à l'existence de violences physiques est certes la mention par le témoin L\_\_\_\_\_ d'une marque sur le bras de l'appelante, à une reprise. La témoin a toutefois également déclaré que la plaignante lui avait communiqué qu'il ne s'agissait pas d'un acte intentionnel de son époux et il n'existe aucune preuve matérielle de cette lésion, que la témoin M\_\_\_\_\_ n'a pour sa part pas remarquée. Par ailleurs, si la plaignante a bien contacté la police à deux reprises au cours de l'année 2021, il ressort de ses propres déclarations que ces appels n'étaient pas en lien avec de la violence physique qu'aurait exercée son époux, mais notamment fondés par le refus de ce dernier d'accepter de quitter les lieux comme elle l'en avait enjoint. Les seules violences physiques que le dossier permet effectivement d'établir sont ainsi des gifles. Les conjoints s'accordent toutefois sur le fait que celles-ci ont eu lieu dans le contexte des tentatives de suicide de l'appelante,

- 15/35 - P/8090/2021 lesquelles datent de 2008 et 2010 selon le rapport de la psychiatre de l'appelante, soit antérieurement à la période pénale. Au-delà du cas des violences physiques, le récit de la plaignante relatif à l'existence d'une intense emprise de son époux souffre de discrepancies avec les faits établis. Ainsi, les époux s'accordent sur le fait que le prévenu a quitté le logement pendant de nombreux mois en 2015 et 2017 et que l'appelante n'as pas été coupée de ses relations professionnelles. Même si son emploi n'était pas durablement assuré, le fait qu'elle a souffert d'un trouble de l'achat compulsif, permet de conclure que son conjoint ne l'avait pas non plus privée de son indépendance financière. Partant, le dossier ne contient pas d'éléments solides laissant conclure à la présence d'un contrôle coercitif du prévenu sur son épouse. Deuxièmement, le témoin I\_\_\_\_\_ a affirmé que lors de leurs rencontres à caractère sexuel, les époux étaient sur la même longueur d'onde, que l'appelante semblait heureuse de le voir et qu'il n'avait jamais eu de sentiment de malaise. Ce récit est ainsi difficilement conciliable avec l'existence d'une emprise manifeste du prévenu sur la plaignante. Troisièmement, il est peu compréhensible que celle-ci n'ait pas à tout le moins évoqué avec sa psychiatre les fréquents actes sexuels contraints qu'elle dit avoir subis, alors même qu'elle suit auprès d'elle une thérapie régulière depuis le 25 septembre 2008. Le rapport de cette doctoresse contient certes deux mentions abstraites de violences physiques qu'aurait endurées l'appelante (outre l'évènement concret d'avril 2021), mais sans faire état d'éléments qui laisseraient penser à une situation d'intense emprise psychique du prévenu. À cet égard, il est regrettable que la partie plaignante n'ait pas jugé bon de délier sa psychiatre de son secret professionnel afin qu'elle puisse témoigner. On ne saurait en tout état de cause tirer des conclusions défavorables au prévenu de l'absence de cette preuve. Enfin, il faut encore souligner que les effets du "poppers" décrits par la plaignante, à savoir une perte de maîtrise de soi, de la notion du temps et ■ dans le même temps ■ de la mémoire des faits, ne correspondent pas à ceux scientifiquement reconnus de cette substance (cf. Fiche d'information Poppers de l'Office fédéral de la santé publique d'août 2023, p. 4 ; disponible à l'adresse suivante :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund->

leben/umwelt-und-gesundheit/chemikalien/chemikalien-a-z/poppers.html#), ce qui constitue l'indice d'une potentielle volonté de l'appelante d'accréditer faussement la thèse d'actes subis contre sa volonté. Quant aux rapports médicaux de l'UIMPV et à l'attestation de l'Association O\_\_\_\_\_, ils étayaient certes les déclarations de la plaignante. Cependant, leur force probante est faible dans la mesure où ils se rapportent d'une part à des déclarations tenues après le dépôt de la plainte pénale et, d'autre part, ne font que relater des propos tenus hors du cadre des garanties prévues par la procédure pénale et entrent en contradiction notable avec le récit plus mesuré développé par l'appelante devant les autorités de poursuite.

- 16/35 - P/8090/2021 Le prévenu a été constant tout au long de la procédure quant à l'absence de pressions notables de sa part vis-à-vis de son épouse s'agissant de ses initiatives sexuelles et du respect de ses refus et limites, en particulier sa volonté de restreindre la participation de tiers à leurs ébats à du voyeurisme sans triolisme. Sur ces derniers points, son récit est corroboré par ses courriels des 6 juillet 2019 et 8 juin 2020. Les déclarations de la témoin J\_\_\_\_\_ constituent un indice dans le même sens, même si leur pertinence ne doit pas être exagérée. L'appelant joint a néanmoins admis tant la survenance occasionnelle de mésententes au niveau sexuel, que le fait qu'il pouvait montrer ostensiblement son mécontentement en cas de refus de son épouse, en particulier lorsqu'il avait déployé beaucoup d'énergie pour organiser une rencontre avec une tierce personne : "Je vous explique je ne me mettais pas en colère mais que j'étais fâché. Vous me demandez si je lui disais que j'étais fâché. Je vous réponds que oui, c'est normal, comme pour toute autre discussion où nous n'étions pas d'accord." (pièce C82) ; "{...} je respectais les refus de l'appelante même si je pouvais montré que j'étais déçu. Comme je l'ai dit devant le Ministère public, j'ai également pu être fâché de certains refus lorsque j'avais déployé beaucoup d'énergie et de temps pour organiser quelque chose et que j'estimais que le motif avancé n'était pas adéquat." (cf. procès-verbal d'appel du 7 octobre 2024, p. 5). Le fait qu'il a fait preuve d'une certaine rugosité à l'encontre de son épouse est par ailleurs cohérent avec les critiques répétées qui lui ont été adressées par H\_\_\_\_\_ s'agissant de ses carences en matière de rapports interpersonnels. Au vu de ce qui précède, les éléments de preuve au dossier ne permettent pas d'établir l'existence d'une situation de contrôle coercitif ou de violences physiques et sexuelles itératives du prévenu à l'encontre de l'appelante entre l'année 2014 et le 12 avril 2021. En revanche, les déclarations des protagonistes permettent d'établir que celle-ci a parfois accepté de participer à des actes sexuels avec son époux alors qu'elle ne les désirait pas réellement, par amour pour lui, par crainte de le perdre et par lassitude face à sa mauvaise humeur marquée en cas de refus ou, selon les termes de l'appelant joint, pour participer à la "dynamique du couple" (cf. procès-verbal d'appel, p. 5). De même, les déclarations de la plaignante selon lesquelles son époux n'hésitait pas à proférer à son encontre des remarques blessantes au sujet de son physique sont soutenues par les témoignages de L\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, et par les aveux du prévenu lui-même eu égard aux événements de la nuit du 13 avril 2021. L'existence de ces propos dénigrants est par conséquent suffisamment établie. 2.2.1.3. Eu égard aux actes sexuels survenus aux réveils de la plaignante, les protagonistes s'accordent sur leur existence, mais pas sur celle de son consentement. Sur ce point, tant la version de l'appelante que celle de l'appelant joint sont possibles, la seconde apparaissant toutefois légèrement plus vraisemblable, dans la mesure où il est improbable que la plupart des rapports sexuels aient eu lieu alors que la plaignante portait encore son CPAP, peu pratique en ces circonstances, ce qui implique

qu'elle était réveillée au moment des pénétrations. Elle n'a d'ailleurs jamais

- 17/35 - P/8090/2021 allégué avoir parfois surpris son mari en plein acte à son réveil. En tout état de cause, en matière pénale, le doute doit profiter à l'accusé. Il sera donc tenu pour établi que les rapports sexuels matinaux ont eu lieu après le réveil de l'appelante et avec son accord, ou à tout le moins qu'elle les a tolérés, comme d'autres pratiques sexuelles initiées par son époux. 2.2.1.4. En conclusion, la juridiction d'appel retient qu'entre 2014 et le 12 avril 2021, l'appelante et l'appelant joint ont, à l'initiative quasi exclusive du second, eu des relations sexuelles sans préservatif et/ou au réveil de la première, entretenu des activités sexuelles en présence de tiers et ont fait usage de divers objets lors de leurs rapports. La plaignante n'était pas systématiquement réellement désireuse de participer à de telles actes mais les a tolérés par amour pour son époux, par crainte de le perdre et par lassitude face à sa mauvaise humeur marquée en cas de refus. Celui-ci n'hésitait pas à lui adresser fréquemment des propos blessants et à la dénigrer. En revanche, il n'a pas eu recours à la violence physique.

### **E. 2.2.2**

Quant aux évènements de la nuit du 13 avril 2021, les parties s'accordent sur le fait que l'appelante a placé des affaires appartenant à l'appelant joint dans un ou plusieurs sacs et qu'une dispute les opposant est survenue lorsque le second est rentré à la maison vers 01h00. De même, leurs versions correspondent quant aux insultes proférées dans ce cadre par le premier à l'attention de la seconde, à savoir qu'elle était conne, moche, grosse et puante. Sur ce point, la rétraction ultérieure à demi-mots du prévenu n'est pas crédible. Il ne conteste par ailleurs plus sa culpabilité du chef d'injure en appel. Les versions des parties s'opposent en revanche sur l'existence d'une strangulation manuelle de l'appelant joint. Celui-ci a été constant dans ses dénégations. L'appelante a quant à elle affirmé aux autorités de poursuite que son mari avait serré son cou avec force mais qu'elle n'avait pas eu de peine à respirer, ce qui ne correspond pas aux propos relatés par M\_\_\_\_\_, qui se souvenait qu'elle lui avait raconté que son époux avait saisi sa gorge pour tenter de l'étrangler au point de l'empêcher de respirer et de lui faire penser qu'elle allait succomber. Cette incohérence peut toutefois résulter d'une altération des souvenirs de la témoin, qui a été entendue le 7 décembre 2022, soit près de 19 mois après les faits. Elle n'est par conséquent pas décisive. En revanche, le défaut d'une photographie d'éventuelles lésions, alors même qu'un étranglement avec une certaine force laisse souvent des traces temporaires, et l'absence d'appel à la police, alors même que celle-ci avait déjà été contactée par l'appelante les 27 février 2021 et 5 mars 2021 pour des problématiques n'incluant pas de violences physiques, posent question. Ces éléments laissent penser que l'appelante a eu tendance à exagérer la gravité du comportement de l'appelant joint lorsqu'elle a relaté les évènements à ses collègues, ce qui est compréhensible au vu de sa situation de détresse mais pose problème sur le plan probatoire en procédure pénale.

- 18/35 - P/8090/2021 S'il n'est pas possible d'exclure que le récit de la plaignante soit conforme à la vérité, celui du prévenu apparaît au moins aussi vraisemblable. Le doute profitant à l'accusé, c'est sa version qui sera retenue, à savoir qu'il a poussé à plusieurs reprises son épouse par les épaules afin de pouvoir débloquent la porte de sa chambre. Dans ce contexte, ses déclarations selon lesquelles ses insultes répondaient à d'autres de son épouse apparaissent par contre improbables, dans la mesure où il apparaît bien plus crédible qu'il ait laissé parler sa colère immédiatement après la découverte du traitement réservé à ses affaires par l'appelante, soit en premier. Ce déroulement des faits doit ainsi être

considéré comme établi.

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 2 CP, le droit applicable à la culpabilité et aux sanctions est celui en vigueur au moment des faits reprochés à l'auteur, sauf si le nouveau droit lui est plus favorable (ATF 149 IV 361 consid. 1.2.1 ; 134 IV 82 consid. 6.1). Dans sa version en vigueur depuis le 1er juillet 2024, l'art. 191 CP prévoit que quiconque profite du fait qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance pour lui faire commettre ou subir l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, se rend coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance. Dans sa teneur jusqu'au 31 juin 2024, cette même infraction était commise par quiconque, sachant une personne est incapable de discernement ou de résistance, en profite pour commettre sur elle un acte d'ordre sexuel. Selon le rapport relatif au projet de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États, le terme "sachant" avait pour but de garantir que l'auteur s'était bien rendu compte de la situation de la victime, notamment lorsque l'état d'incapacité de celle-ci n'était pas facilement reconnaissable, ce qui découlait des règles générales du droit pénal (FF 2022 687, p. 42). Quant à la suppression du fait que l'acte d'ordre sexuel doit être réalisé "sur la victime", il s'agissait d'une simple adaptation du texte français, imprécis, de l'art. 191 CP (FF 2022 687, p. 42s.). Il s'ensuit que les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 191 CP avant et après le 1er juillet 2024 sont en principe similaires, mais que le droit en vigueur depuis cette date pourrait, à tout le moins en théorie, ouvrir la porte à une reconnaissance plus large du dol éventuel. Partant, il convient d'appliquer le droit en vigueur jusqu'au 30 juin 2024 aux faits qui, comme dans le cas d'espèce, se sont produits avant cette date (AARP/278/2024 du

### **E. 3.2**

Il est établi que les époux ont eu des rapports sexuels matinaux après le réveil de la plaignante au cours de la période pénale et que celle-ci les a à tout le moins tolérés. Dans ces circonstances, ce n'est pas l'art. 191 CP qui trouve application, mais les art. 189 et 190 CP, l'appelante n'ayant pas été incapable de résistance. Partant, c'est à juste titre que le TCO a acquitté l'appelant joint du chef d'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement et de résistance. L'appel est sur ce point rejeté. 4. 4.1.1. Les dispositions sur la contrainte sexuelle et le viol des 189 et 190 CP ont été notablement modifiées au 1er juillet 2024. Depuis lors, l'existence d'une contrainte n'est plus un élément constitutif de ces infractions, mais uniquement de leur forme qualifiée (cf. art. 189 al. 2 et 190 al. 2 CP). Il n'existe donc pas de situation où le nouveau droit est plus favorable à un accusé que l'ancien. Les art. 189 et 190 CP dans leur teneur au 31 juin 2024 restent donc applicables à tous les comportements réalisés jusqu'à cette date. 4.1.2. Aux termes de l'art. 189 al. 1 aCP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'a contrainte à subir un acte d'ordre sexuel, se rend coupable de contrainte sexuelle. Selon l'art. 190 al. 1 aCP, est punissable du chef de viol quiconque contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister. L'infraction de viol est une version spéciale de l'infraction de contrainte sexuelle de l'art. 189 CP (ATF 124 IV 154 consid. 3a ; 122 IV 97 consid. 2a ; 119 IV 309 consid. 7b), en ce sens qu'il s'agit d'une forme plus grave car elle implique une

- 20/35 - P/8090/2021 pénétration du corps d'autrui (en ce sens : ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 consid. 5.1). Pour le surplus, la jurisprudence applicable à l'infraction de contrainte sexuelle est applicable. Les éléments constitutifs objectifs des infractions de viol et de contrainte sexuelle sont la réalisation d'un acte d'ordre sexuel non-consenti (1) au moyen d'une contrainte (2) (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 122 IV 97 consid. 2b ; 119 IV 309 consid. 7b). L'acte de contrainte doit ainsi être essentiel à la réalisation de l'acte d'ordre sexuel commis par l'auteur contre la volonté la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3.2). Le fait de réaliser une pratique sexuelle particulière constitue un acte d'ordre sexuel indépendant ; une personne peut en particulier accepter la réalisation d'un rapport sexuel sans consentir à ce qu'il soit réalisé sans préservatif, entraînant le cas échéant la réalisant des éléments constitutifs objectifs du viol (ATF 148 IV 329 consid. 4.3). S'agissant de la contrainte, une simple absence de consentement explicite de la victime à un acte sexuel ne suffit pas (ATF 148 IV 234 consid. 3.8) ; il faut que l'auteur surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime que ce soit par l'emploi volontaire de la force physique dans le but de la faire céder (violence) ou par des pressions psychiques ; dans les deux cas, la contrainte doit atteindre une certaine intensité sans qu'il soit nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 133 IV 49 consid. 4 ; 124 IV 154 consid. 3b ; 122 IV 97 consid. 2b). Une contrainte peut en outre exister même lorsque la victime ne résiste pas si cette résistance apparaît d'emblée futile ou de nature à faire dégénérer encore plus la situation (ATF 147 IV 409 consid. 5.5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3). Lorsque l'auteur fait usage de pressions psychiques à l'égard d'un adulte, une intensité considérable est nécessaire en ce sens que la victime doit être placée face à une situation inextricable, respectivement "sans espoir" (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 131 IV 167 consid. 3.1 ; 131 IV 107 consid. 2.2 ; 128 IV 106 consid. 3a/aa ; arrêts du Tribunal fédéral 7B\_267/2022 du 13 mai 2024 consid. 3.3.1 ; 6B\_127/2023 du 5 juin 2023 consid. 2.2.3) ; il faut tenir compte de la capacité de résistance pouvant être attendue de la victime à l'aune des circonstances (ATF 128 IV 106 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 8.1.1 ; 6B\_388/2021 du 7 juin 2023 consid. 1.2.3 ; 6B\_117/2023 du 1er mai 2023 consid. 1.1.4). Une menace de ne plus parler à la victime, de découcher ou de coucher avec autrui en cas de refus d'un acte d'ordre sexuel ne suffit pas (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.2.2.2). Il en va de même de la personne qui cède de guerre lasse ou par "devoir conjugal" (AARP/254/2022 du 31 août 2022 consid. 2.9.1 ; AARP/557/2014 du 17 décembre 2014 consid. 2.6.2). À l'inverse, une situation de tyrannie domestique préexistante ou une menace de s'en prendre aux proches de la victime constituent des contraintes psychologiques (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1392/2019 du 14 septembre 2021 consid. 2.7.1 ; 6B\_1040/2013 du 18 août 2014 consid. 3). Il en va de même d'une menace de séparation menant à la perte du droit au

- 21/35 - P/8090/2021 séjour de la victime et son renvoi vers un État tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_762/2023 du 28 décembre 2023 consid. 3.2.3 ; AARP/41/2022 du 31 janvier 2022 consid. 3.2.6). Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle est une infraction intentionnelle ; l'auteur doit notamment savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité (ATF 148 IV 234 consid. 3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 3.1.2 ; 6B\_924/2022 du 13 juillet 2023 consid. 2.2.2).

4.2. Il est établi que l'appelante a parfois accepté de participer à des actes sexuels avec son époux alors qu'elle ne les désirait pas réellement, sans que celui-ci eût recours à une contrainte physique. L'élément constitutif objectif d'actes d'ordre sexuels non-consentis, incluant des pénétrations, est donc réalisé. À l'inverse, une contrainte physique peut être écartée, seule reste donc envisageable une contrainte psychique.

La plaignante a agi par amour pour son époux, par crainte de le perdre et par lassitude face à sa mauvaise humeur marquée en cas de refus, outre de fréquents propos dénigrants à son encontre. Ce contexte de dépendance émotionnelle à une relation devenue toxique, bien qu'indubitablement de nature à causer des tourments notables à l'époux qui la subit, ne suffit pas à consacrer une situation inextricable et se distingue clairement des cas dans lesquels la jurisprudence a retenu une contrainte psychique. À cet égard, il est marquant que le prévenu ait quitté le domicile commun pendant près de deux ans et que l'appelante n'ait toutefois pas cherché à mettre fin à cette relation, et en particulier à divorcer, voire à déposer plainte pénale à son encontre. Cela laisse penser que, comme elle l'a elle-même mentionné en procédure, le moteur principal de sa participation à diverses activités sexuelles auxquelles elle n'aspirent intérieurement pas, était l'amour qu'elle portait à l'appelant joint, et non le fait qu'elle était placée face à une situation sans espoir. Le cas d'espèce se distingue ainsi notablement de celui objet de l'arrêt 6B\_482/2022 du 4 mai 2022 du Tribunal fédéral (consid. 5.4) dans lequel la victime avait été soumise à un contrôle coercitif de son époux tout en acceptant certains actes dans le but de sauver son couple, avant de se résoudre à une séparation et de s'opposer fermement à des rapports sexuels, opposition que son mari avait outrepassée en s'introduisant dans sa chambre. Il diffère également sensiblement de celui concerné par l'arrêt 6B\_367/2021 du 14 décembre 2021 (consid. 2.3 et 2.4), où la victime avait été en incapacité de résister, malgré sa ferme objection verbale, face à un conjoint pourvu d'une force physique supérieure et ayant de nombreux antécédents de violence à son égard et envers des tiers, et de celui jugé à l'AARP/359/2024 du

## **E. 6**

août 2024 consid. 3.1.2). 3.1.2. Est incapable de résistance la personne qui n'est durablement ou momentanément pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés, notamment en raison d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ; il est cependant nécessaire que la victime soit incapable de se défendre, et non seulement que cette capacité soit partielle ou que son degré d'inhibition soit réduit (ATF 148 IV 329 consid. 3.2 ; 133 IV 49 consid. 7.2 ; 119 IV 230 consid. 3a). L'exigence d'une

- 19/35 - P/8090/2021 incapacité de résistance ne recouvre pas exclusivement des états de perte de conscience complète mais délimite les situations visées par l'art. 191 CP de celles dans lesquelles une personne est simplement désinhibée ; une incapacité de résistance très réduite suffit (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 ; 6B\_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B\_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 ; 6B\_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3). L'incapacité de résistance doit en tous les cas être préexistante à l'acte d'ordre sexuel (ATF 148 IV 329 consid. 5.2). Une personne endormie est sans résistance au sens de l'art. 191 CP (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_746/2023 du 30 juillet 2024 consid. 4.3.2 ; 6B\_1247/2023 du 10 juin 2024 consid. 2.1.3 ; 6B\_836/2023 du 18 mars 2024 consid. 2.1.3 ; 6B\_1330/2022 du 3 juillet 2023 consid. 3.1.3). Sur le plan subjectif, l'infraction de l'art. 191 CP requiert l'intention, soit notamment la connaissance par l'auteur de l'incapacité de résistance de la victime (ATF 148 IV 329 consid. 3.2).

## **E. 7**

octobre 2024 (consid. 3.6), où la victime a été plongée dans un climat de violences domestiques perpétuelles par un tyran, qui pouvait facilement "vriller" et qui maintenait son épouse sous son contrôle, la réduisant à l'état d'esclave et entretenant son isolement social. Les faits de la présente cause se rapprochent en revanche de

- 22/35 - P/8090/2021 ceux objets d'un arrêt récent où la juridiction d'appel a considéré que la survenance d'un climat détestable entre deux époux, impliquant de nombreuses insultes de la part du mari prévenu, mais sans coups ni mise en place d'un contrôle coercitif, ne suffisait pas à consacrer une contrainte psychique (cf. AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 4.2.2.2). De même, la Cour suprême du canton de Berne a écarté une contrainte psychique eu égard à des conjoints ayant de violentes disputes, incluant des menaces de mort de la part de l'époux prévenu, la plaignante ayant cédé à plusieurs reprises à ses demandes de rapports sexuels par lassitude (OGER BE, SK 18 285 du 25 juin 2019 consid. 19.6). L'existence d'une contrainte psychologique doit ainsi être écartée. Un élément constitutif des infractions de viol et de contrainte sexuelle faisant défaut, c'est à raison que le TCO a acquitté le prévenu de ces chefs d'accusation. L'appel est sur ce point rejeté. 5. 5.1. Selon l'art. 123 ch. 1 CP, se rend coupable de lésions corporelles simples, quiconque, intentionnellement, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle. Selon l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé se rend coupable de l'infraction du même nom. Une voie de fait au sens de l'art. 126 CP est une atteinte physique qui excède ce qui est socialement toléré, soit qui a une certaine intensité, mais qui ne cause ni lésions corporelles, ni dommage à la santé ; il n'est pas nécessaire que l'atteinte ait engendré une douleur physique (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 117 IV 14 consid. 2a/bb ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.2 ; 6B\_979/2021 du

## **E. 11**

avril 2022 consid. 6.1). Une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes, l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide, l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un "entartrage" et la projection d'objets durs d'un certain poids peuvent être qualifiés de voie de fait (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.2 ; du 11 décembre 2023 consid. 1.1.4 ; 6B\_979/2021 du 11 avril 2022 consid. 6.1). L'infraction de l'art. 123 CP réprime toutes les atteintes à l'intégrité physique ou psychique qui sont d'une certaine importance, sans atteindre le stade de gravité exigé par l'art. 122 CP (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 119 IV 25 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1). Afin de déterminer si l'atteinte est suffisamment importante pour constituer une lésion corporelle et plus une voie de fait, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime, lequel doit être examiné objectivement au regard des circonstances concrètes telles que l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 et 1.4 ; 119 IV 25 consid. 2a ; 119 IV 1 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1).

- 23/35 - P/8090/2021 5.2. À juste titre, le TCO a considéré que les faits situés entre 2014 et 24 janvier 2021 étaient en tous les cas prescrits, la prescription pénale étant de trois ans (cf. art. 109 CP) et n'étant interrompue que par le jugement de première instance (cf. ATF 147 IV 274 consid. 1.2 ; 143 IV 450 consid. 1.2). S'agissant de la période postérieure, seules

sont établies des poussées du prévenu par les épaules lors des événements du 13 avril 2021. Ce comportement n'est clairement pas d'une intensité suffisante pour constituer une lésion corporelle simple. Quant aux voies de fait, le fait de pousser, sans la faire chuter, une personne par les épaules dans le cadre d'une dispute afin de se retirer et de mettre fin à la confrontation n'excède en principe pas ce qui est socialement toléré, en tout cas lorsque la différence de force entre les protagonistes n'est pas manifeste, comme c'est en l'espèce le cas, et que l'autre protagoniste se montre très insistant. Des éléments constitutifs objectifs des infractions de lésion corporelle simple et de voies de fait font donc défaut. Il convient donc d'acquitter le prévenu de ces chefs, et notamment du second pour lequel il a été condamné en première instance. L'appel joint est à cet égard fondé. 6. Aux termes de l'art. 177 al. 1 CP, quiconque attaque autrui dans son honneur par la parole ou le geste se rend coupable d'injure. L'appelant joint ne conteste pas sa condamnation à ce titre en lien avec les événements du 13 avril 2021, mais invoque l'art. 177 al. 2 CP. De fait, il a communiqué à sa compagne qu'elle était de son opinion "conne", "moche", grosse et puante. Quant à l'appelante, elle n'a pas contesté l'absence de condamnation du prévenu pour d'éventuelles injures antérieures à cette date, de sorte que cette question n'est pas objet de l'appel. 7. 7.1.1. L'infraction d'injure est réprimée d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. 7.1.2. Selon l'art. 177 al. 2 et 3 CP, le juge peut renoncer à prononcer une peine si l'injurié directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible ou s'il riposte immédiatement par une injure ou par des voies de fait. La notion d'immédiateté doit être comprise comme une notion de temps, au sens que l'auteur doit réagir immédiatement et sous le coup de l'émotion provoquée par la conduite répréhensible de l'injurié (ATF 117 IV 270 consid. 2c ; 83 IV 151, p. 152 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1052/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.3.1 ; 6B\_826/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4 ; 6B\_938/2017 du 2 juillet 2018 consid. 5.3.2). L'art. 177 al. 2 CP instaure un motif facultatif d'exemption de peine, et non d'absence d'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1052/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.3.2). Cette norme est de nature potestative : le juge a la faculté, mais non l'obligation, d'exempter l'auteur de toute peine et peut également se contenter d'atténuer la peine ; il dispose à cet égard

- 24/35 - P/8090/2021 d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1052/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.3.2 ; 6B\_640/2008 du 12 février 2009 consid. 2.1 ; 6B\_477/2007 du 17 décembre 2008 consid. 5.1). 7.1.3. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'absence d'antécédent a un effet neutre sur la fixation de la peine (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; 136 IV 1 consid. 2.6.4). 7.1.4. Le montant du jour-amende doit être fixé sur la base du revenu net de l'auteur, lequel est calculé en additionnant l'ensemble de ses ressources assurant son train de vie et déduisant de ce total les montants que l'auteur doit indépendamment de sa volonté, comme ses cotisations et primes d'assurances sociales, ses impôts, ses

contributions d'entretien du droit de la famille et ses dépenses usuelles liées à l'acquisition de ses revenus (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 et 5.3.4 ; 134 IV 60 consid. 5.3 et 6.1), ainsi que d'éventuelles charges financières exceptionnelles (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.4 ; 134 IV 60 consid. 6.4). La situation à prendre en compte est en principe celle existant au moment où le juge statue (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; 134 IV 60 consid. 6.1).

7.2.1. Il faut concéder à l'appelant joint que le comportement de l'appelante consistant à placer des affaires lui appartenant en vrac dans un ou plusieurs sacs dans un mouvement de colère apparaît, en théorie, de nature à engendrer une forte émotion pouvant mener à des propos inadéquats. Néanmoins, dans le cas d'espèce, il faut tenir compte d'une part que les outrances du prévenu se sont inscrites dans le cadre d'un conflit conjugal au long cours parsemé de dénigrement de sa part envers son épouse et, d'autre part, que les mots qu'il a utilisés n'étaient pas seulement des grossièretés abstraites comme "vaffanculo" ou "fuck you, fuck off" (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1052/2023 du 4 mars 2024 consid. 1.1 et 1.2), mais des offenses se rapportant directement au physique de son épouse, lesquelles sont indubitablement plus blessantes, en particulier dans le contexte conjugal difficile de l'époque. Dans ces circonstances, une exemption de peine sur la base de l'art. 177 al. 2 CP n'apparaît pas appropriée.

- 25/35 - P/8090/2021

7.2.2. La faute du prévenu doit être qualifiée de significative dans la mesure où ses injures étaient particulièrement méchantes et blessantes à l'égard d'une épouse dont il ne pouvait ignorer qu'elle l'aimait et faisait preuve d'une certaine labilité émotionnelle. Le fait qu'il ait réagi à un comportement inadéquat de l'appelante doit en revanche être pris en compte en sa faveur.

Sa situation personnelle n'explique pas son acte. Sa coopération a été partielle, dans la mesure où il a tout d'abord admis les faits avant de les minimiser. Sa résipiscence est minimale ; encore en audience d'appel, il a affirmé qu'il s'était limité à sensibiliser son épouse "à ses problématiques physiques et l'enjoindre de se prendre en charge" (cf. procès-verbal d'appel du 7 octobre 2024, p. 6) et ne s'est pas excusé auprès d'elle.

Au vu de ce qui précède, la peine de 60 unités pénales retenue par le TCO apparaît adéquate, de sorte qu'elle sera confirmée. Pour le surplus, l'octroi du sursis et la fixation du jour-amende à CHF 30.-, un montant exceptionnellement inférieur ne se justifiant pas, sont acquis à l'appelant joint (cf. art. 391 al. 2 CPP).

En conclusion, le prévenu sera condamné à une peine de 60 jours-amende à CHF 30.-, avec sursis pendant trois ans. L'appel joint est sur ce point rejeté. 8. 8.1. Selon l'art. 41 du Code des obligations, la personne qui commet un acte illicite, intentionnellement ou par négligence, doit réparer le préjudice, dommage ou tort moral, en relation de causalité naturelle et adéquate avec son acte illicite. En cas de condamnation pénale, les conditions de l'acte illicite et de la faute doivent en principe être considérées comme remplies si la partie plaignante faisant valoir des prétentions civiles est lésée par l'infraction ainsi établie (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 6.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 8.1.2).

En principe, le dommage correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait eu si l'événement dommageable ne s'était pas produit (ATF 149 III 105 consid. 5.1 ; 148 III 11 consid. 3.2.3 ; 147 III 463

consid. 4.2.1). Quant au tort moral, il se définit comme une compensation de la grave souffrance de nature non-pécuniaire liée à une atteinte ; cette compensation a en principe lieu par le biais d'une somme d'argent dont le montant se détermine en équité en tenant compte avant tout de la gravité objective de la lésion, de la gravité des souffrances consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la culpabilité de l'auteur (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.1 ; 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2). Il existe un lien de causalité naturelle entre un événement et une situation de fait, si la seconde n'existerait pas en l'absence du premier ; il s'agit d'une pure question de fait (ATF 148 V 138 consid. 5.1.1 ; 142 IV 237 consid. 1.5.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1). Il existe un lien de causalité adéquat entre une cause et une conséquence si le lien de causalité naturelle existant entre elles ne paraît pas complètement inattendu au vu des

- 26/35 - P/8090/2021 circonstances du cas d'espèce, soit si aucun événement causal concurrent extraordinaire ne relègue pas la cause examinée à l'arrière-plan en s'imposant comme la cause principale au vu de son importance (ATF 146 III 387 consid. 6.3.1 ; 142 IV 23 consid. 1.5.2 ; 138 IV 57 consid. 4.3.1 ; 135 IV 56 consid. 2.1).

8.2. Au titre de son dommage matériel, l'appelante a produit de nombreuses factures médicales. Celles-ci permettent d'établir à satisfaction l'existence d'un reste à sa charge (franchise et quote-part). Rien ne permet en revanche de conclure à l'existence d'un lien de causalité entre ces prestations médicales et l'injure commise par le condamné le 13 avril 2021. En tout état de cause, un lien de causalité adéquat entre celle-ci et des frais médicaux ne serait pas donné. L'appelante doit donc être déboutée de sa prétention en dommages-intérêts matériels.

Sur le plan moral, comme l'a justement souligné le TCO, la souffrance subie par la plaignante est incontestable. Dans la mesure où le prévenu n'a été condamné qu'au titre d'une occurrence d'injure, la gravité de la lésion à son droit à l'honneur n'est toutefois pas suffisante à fonder une réparation morale. Or, les juridictions pénales ne sont compétentes que pour trancher les prétentions civiles pouvant se déduire de la réalisation d'une infraction pénale (cf. ATF 148 III 401 consid. 3.2.1 ; 148 IV 432 consid. 3.3). L'appelante sera donc déboutée de sa prétention en tort moral.

Partant, c'est à juste titre que l'appelante a été déboutée de ses conclusions civiles par le TCO. L'appel est sur ce point rejeté. 9. 9.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Selon l'art. 426 al. 3 let. a CPP, il ne supporte pas les frais que le canton a occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés. Seuls les actes d'emblée objectivement inutiles sont visés par cette disposition (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 5.4 ; 6B\_1321/2022 du 14 mars 2023 consid. 2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. 9.1.2. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance à l'aune du travail nécessaire à trancher chaque objet du litige (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1160/2023 du 2 juillet 2024 consid. 7.1.1 ; 6B\_591/2022, du 4 mai 2023 consid. 3.1.4). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1).

9.2.1. Eu égard aux frais de la procédure préliminaire et de première instance, y compris ceux liés au classement partiel du 5 octobre 2023, seuls ceux relatifs aux événements du 13 avril 2021, pour lesquels le prévenu a été condamné, peuvent être

- 27/35 - P/8090/2021 mis à sa charge. Cet aspect de la procédure n'est ni prédominant ni anecdotique, une partie des auditions des parties et des témoins y ayant été consacrée. Partant, l'appréciation du TCO selon lequel 20% des frais doivent être mis à la charge de l'appelant joint, et le solde à celle de l'État, est convaincante et sera maintenue. L'appelant joint sera ainsi condamné au paiement de CHF 642.20 au titre des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

La question de savoir si une partie plus conséquente de ces frais aurait dû être mise à la charge de l'appelant joint en vertu de l'art. 426 al. 2 CPP, en lien notamment avec l'art. 28 CC, peut être laissée ouverte. En effet, l'accusation n'ayant pas appelé du jugement du TCO sur ce point et la partie plaignante n'ayant pas d'intérêt à éviter la prise en charge de frais par l'État (cf. 382 al. 1 CPP), le condamné est au bénéfice de l'interdiction de la reformatio in pejus (cf. arrêts du Tribunal fédéral 7B\_246/2024 du

## **E. 16**

mai 2024 consid. 2.2 et 2.3 ; 6B\_1053/2021 du 6 juillet 2023 consid. 2.2).

9.2.2. En ce qui concerne la procédure d'appel, l'appelant joint l'emporte sur la question de sa culpabilité du chef de voies de fait, ainsi que, marginalement, sur ses indemnités et celles de la partie plaignante pour la procédure préliminaire et de première instance (cf. consid. 10.2 infra), mais échoue sur sa requête d'exemption de peine. L'accusation n'ayant pas fait appel, elle succombe uniquement dans la mesure inverse. Quant à l'appelante, elle succombe sur les points où l'appelant joint l'emporte et sur l'ensemble de ses propres conclusions d'appel. Dans ces circonstances 75% des frais de la procédure d'appel, lesquels s'élèvent à CHF 3'285.-, y compris un émolument d'arrêt de CHF 3'000.-, seront mis à la charge de l'appelante, 10% à la charge de l'appelant joint et le solde sera laissé à l'État. 10.1.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que s'il est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante peut être tenue d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question du règlement des frais préjuge de celle de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 145 IV 94 consid. 2.3.2 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2). Cependant, en cas d'acquittement partiel, le prévenu peut être condamné aux frais tout en se voyant octroyer une indemnité en lien avec son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 7B\_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.2 ; 6B\_357/2022 du 20 janvier 2023 consid. 2.1.2 ; 6B\_15/2021 du 12 novembre 2021 consid. 4.1.2).

- 28/35 - P/8090/2021 L'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail, et donc les honoraires, étaient ainsi justifiés (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2 ; 142 IV 45 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_284/2023 du

## **E. 20**

septembre 2023 consid. 2.1). L'indemnité doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule ; l'État n'est pas lié par une convention d'honoraires passée entre le prévenu et son avocat (ATF 142 IV 163 consid. 3.1.2). La Cour de justice applique des tarifs horaires maximaux de CHF 450.- pour les chefs d'étude (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.1 ; AARP/42/2024 du 25 janvier 2024 consid. 6.1), de CHF 350.- pour les avocats collaborateurs (ARP/49/2024 du 1er février 2024 consid. 7.1.1 ; AARP/177/2023 du

## **E. 25**

mai 2023 consid. 7.1) et de CHF 150.- pour les avocats-stagiaires (AARP/56/2024 du 8 février 2024 consid. 8.1.1 ; AARP/202/2023 du 19 juin 2023 consid. 7.1.2). Le déplacement pour se rendre à une audience est compris dans la rémunération de celle-ci (AARP/99/2024 du 8 mars 2024 consid. 8.2.1), contrairement à ce qui est le cas pour l'assistance judiciaire. Ces montants s'entendent hors TVA ; ainsi, lorsqu'un avocat facture à son mandant des prestations aux tarifs maximaux susmentionnés hors TVA, celle-ci doit être ajoutée en sus, pour autant que lesdites prestations y soient effectivement assujetties (AARP/398/2023 du 20 novembre 2023 consid. 10.1 ; AARP/383/2023 du 3 novembre 2023 consid. 8.1).

10.1.1.2. Selon l'art. 429 al. 3, première phrase, CPP, entré en vigueur au 1er janvier 2024, lorsque le prévenu a chargé un défenseur privé de sa défense, celui-ci a un droit exclusif à l'indemnité prévue à l'al. 1, let. a, sous réserve d'un règlement de compte avec son client. La lettre de cette disposition est claire en ce sens que la prétention à l'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP appartient désormais exclusivement ("ausschliesslich" ; "esclusivamente") à l'avocat représentant le prévenu, sous réserve d'un règlement de compte avec son mandant (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 7B\_654/2024 du 1er octobre 2024 consid. 2.3 [destiné à la publication mais qui porte sur l'art. 429 al. 3, seconde phrase, CPP]). Depuis le 1er janvier 2024, une indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP valablement requise doit donc, le cas échéant, être octroyée directement à l'avocat de la défense qui n'est pas rémunéré par l'assistance judiciaire. Dans la mesure où le jugement querellé a été rendu postérieurement à cette date, le nouveau droit s'applique aux prétentions en indemnité de la défense relatives à la présente procédure. 10.1.2. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. L'art. 433 al. 1 CPP vise en premier lieu les frais d'avocat rendus nécessaires par l'existence d'une procédure pénale particulière (ATF 139 IV 102 consid. 4.1). La jurisprudence relative à l'art. 429 al. 1 let. a CPP est

- 29/35 - P/8090/2021 applicable à l'indemnisation sur la base de l'art. 433 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 2.6).

10.2.1. Comme l'a souligné la défense, il convient de tenir compte de la période du

## **E. 26**

février 2021 au 20 septembre 2022 au cours de laquelle, la représentation du prévenu a été assurée par Me P\_\_\_\_\_. En revanche, il convient d'emblée de retrancher des notes de frais produites, les échanges entre ce dernier et ses conseils actuels, dans la mesure où l'État n'a pas à prendre en charge le supplément de coût lié au transfert d'un dossier entre deux avocats de choix. De même, il ne sera pas tenu compte des déplacements au MP ou au tribunal, conformément à la pratique genevoise qui prévoit que ceux-ci sont compris dans le

tarif horaire.

Une fois les montants y relatifs déduits, subsistent les durées suivantes : ■ 14 heures et 55 minutes consacrées aux audiences, soit quatre heures et 45 minutes à CHF 350.- (Me P\_\_\_\_\_) et dix heures et dix minutes à CHF 320.- (Me Q\_\_\_\_\_) ; le temps consacré auxdites audiences par un avocat-stagiaire en sus des conseils précédents ne doit pas être pris en compte, dans la mesure où il n'existe pas pour le prévenu d'intérêt à une défense bicéphale en audience, sauf éventuellement dans les causes particulièrement complexes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; dans sa note de frais, la défense a d'ailleurs à juste titre facturé à une seule reprise les mêmes activités réalisées en parallèle par plusieurs conseils ; ■ 49 heures et 50 minutes consacrées au travail de fond du dossier (étude du dossier, préparation d'audience et entretien avec le mandant notamment), soit neuf heures à CHF 350.- (Me P\_\_\_\_\_), une heure et 40 minutes à CHF 400.- ou 450.- (Me D\_\_\_\_\_), 34 heures et 40 minutes à CHF 320.- (Me Q\_\_\_\_\_) et cinq heures à CHF 150.- (Me R\_\_\_\_\_) ; ■ 20 heures et 15 minutes de communications diverses (téléphones et courriels), soit cinq heures et 20 minutes à CHF 350.- (Me P\_\_\_\_\_), trois heures et

### **E. 30**

minutes consacrées à des communications avec l'ancien défenseur du condamné, ainsi que les activités réalisées à double en parallèle, pour les motifs évoqués plus haut. Il demeure ainsi un solde de quatre heures et 20 minutes d'audience d'appel à CHF 350.- (Me Q\_\_\_\_\_), 24 heures et cinq minutes de travail de fond du dossier, soit 13 heures et 35 minutes à CHF 350.- (Me Q\_\_\_\_\_) et dix heures et 30 minutes de travail à CHF 150.- (Me R\_\_\_\_\_), et quatre heures et 55 minutes de communications diverses, soit trois heures et 55 minutes à CHF 350.- (Me Q\_\_\_\_\_) et une heure à CHF 150.- (Me R\_\_\_\_\_). Ces durées sont excessives, étant en particulier entendu que l'appel joint avait un spectre limité et que la défense pouvait s'appuyer sur un jugement de première instance clair et bien motivé, rendant sa tâche plus aisée. Ainsi, une durée totale de 12 heures, hors audience d'appel, apparaît suffisante à une défense adéquate, soit huit heures à CHF 350.- et quatre heures à CHF 150.-. La somme des heures à indemniser s'élève donc à CHF 4'915.50 ( $[12.33 \times 350] + [4 \times 150]$ ). Dans son mémoire d'appel, l'appelant joint a conclu à ce que "l'État de Genève" soit condamné à lui verser une indemnité pour ses dépenses raisonnables en procédure d'appel. Il a maintenu cette conclusion après rappel de celle-ci par la Cour au début de l'audience d'appel. Or, l'État n'a pas fait appel du jugement de première instance et ne succombe qu'accessoirement. Dans la mesure où l'identité du débiteur est l'un des trois éléments fondamentaux d'un droit subjectif avec celle du créancier et l'objet de la prestation (cf. en ce sens : ATF 150 III 209 consid. 1.2 ; 142 III 78 consid. 3.1) et que l'appelant joint était accompagné de conseils professionnels, on doit en conclure qu'il a volontairement choisi de ne pas demander à l'appelante une indemnité pour ses dépenses en procédure d'appel. Cela vaut d'autant plus que celle-ci ne devait pas s'attendre à ce qu'un tribunal s'écarte d'office de la lettre claire des conclusions de la partie adverse, soit anticiper une telle modification spontanée en plaidant sur la note

- 32/35 - P/8090/2021 de frais de l'appelant joint, alors que celui-ci pouvait aisément préciser sa conclusion jusqu'aux débats d'appel, en particulier au moment où celle-ci lui a été rappelée. En conclusion, le montant de CHF 4'915.50 doit être réduit au prorata de la part des frais d'appel supportés par l'État, soit 15%. Cela correspond à une indemnisation finale, TVA de 8.1% incluse, de CHF 797.05 ( $[4'915.50 \times 0.15] + [0.081 \times \{4'915.50 \times 0.15\}]$ ). Par conséquent, un montant de CHF 797.05 sera alloué à Me D\_\_\_\_\_ à titre

d'indemnité pour la défense de C\_\_\_\_\_ en procédure d'appel. \* \* \* \* \*

- 33/35 - P/8090/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.